DÉCRET

N.° 710.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant qu'il sera accordé des fonds aux Sections de la République, où le prix des Grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec le salaire des Ouvriers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que dans chaque section de la république où le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec le salaire des ouvriers, il sera fourni par le trésor public un fonds nécessaire, qui sera prélevé sur les grandes fortunes, & avec lequel on acquittera l'excédant de la valeur du pain, comparé au prix des salaires des citoyens nécessiteux.

La Convention nationale charge ses comités des finances & d'agriculture réunis, de lui faire un rapport sur les moyens d'exécuter le présent décret, de telle sorte qu'il ne nuise ni à l'agriculture ni à la circulation des grains.

Vérifié par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé P. A. LALOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 7 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. PH. GARRAN, *président*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & G. ROMME, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.



